

GE_GERICHTE P/22263/2018 vom 3. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22263_2018

FR: GE_GERICHTE P/22263/2018 du 3 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/22263/2018 del 3 giugno 2022

Regeste

RECEL | CP.160; CPP.10

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, sont garantis par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 CPP. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Lorsque le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s'assure de la crédibilité de ses déclarations et l'invite à décrire précisément les circonstances de l'infraction (art. 160 CPP). L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.1.1).

E. 2.2

L'art. 160 CP sanctionne le comportement de celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Au plan objectif, l'infraction de recel suppose une chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine, notion qui s'entend de manière large et englobe toute infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui (ATF 127 IV 79 consid. 2a et b p. 81 ss). La qualification exacte de l'acte préalable n'est pas

nécessaire. Il suffit que la valeur patrimoniale soit issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine. Le recel peut se concevoir même lorsque l'auteur de l'acte préalable est inconnu, si la preuve peut être rapportée que le possesseur actuel d'une chose ne peut l'avoir acquise que d'un voleur inconnu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_641/2017 du 1^{er} juin 2018 consid. 1.1). L'illicéité du recel réside dans le fait que les actes concernés font perdurer une situation contraire au droit, généré par la commission de l'infraction préalable (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 2 ad art. 160). Le recel protège ainsi le droit de la personne lésée à récupérer la chose qui lui a été enlevée de manière délictueuse (ATF 116 IV 99 consid. b). Il exige que l'infraction antérieure soit déjà consommée, par un tiers, et qu'il s'agisse d'une infraction contre le patrimoine d'autrui générant un droit à restitution. Il est toutefois conçu comme une infraction indépendante de cette première infraction, ce qui implique que le for pour le receleur se détermine de manière autonome (ATF 77 IV 123 consid. 1). La dissimulation désigne tout comportement par lequel l'auteur rend plus difficile ou empêche la découverte de l'objet de l'infraction. L'acte de dissimulation peut consister à cacher la chose, à la déplacer dans un lieu où l'on ne se doute pas de sa présence, à la revendre, à faire de fausses déclarations, par exemple à la police, ou à procéder à une mise en scène pour dissimuler sa localisation (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 21 ad art. 160). Sur le plan subjectif, l'art. 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_728/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 p. 236 s. et les références à ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; 101 IV 402 consid. 2 p. 405 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_641/2017 du 1^{er} juin 2018 consid. 1.1).

E. 2.3

Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du CP (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; 121 IV 261 consid. 2c p. 266). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 p. 133 ; 123 IV 113 consid. 3d p. 119). C'est l'intention de l'auteur qui est déterminante, et non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172ter CP est applicable. Si l'auteur a dû se contenter d'un montant de moins de CHF 300.-, il ne peut bénéficier de la disposition précitée si son intention était d'obtenir davantage. Le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2018 du 3 octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 3.1).

E. 2.4

L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs

nuits successives - une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1-3.1.2.2 ; ATF 131 IV 83 consid. 2.1.2-2.4.5 ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 et 6S_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2).

2.5.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant a cherché à récupérer le sac contenant les affaires qu'il conservait à l'appartement, en demandant à une connaissance de s'en charger et, spécifiquement, de les amener dans une épicerie à L_____. Le fait qu'il n'a pas voulu amener ces objets à S_____ chez sa mère, comme le reste de ses affaires, est un indice de ce qu'il savait, ou présumait que ce sac contenait des objets d'origine illicite et qu'il fallait éviter de passer la frontière en possession de celui-ci et le dissimuler en un lieu où l'on ne pouvait se douter de sa présence. Les explications de l'appelant quant au fait que ces biens avaient été laissés dans l'appartement et non déposés au pied de l'immeuble comme les autres car il s'agissait d'affaires "très personnelles" qu'il avait acquises légitimement, au marché aux puces ou dans les déchets, ne convainquent nullement. Ainsi qu'il l'explique lui-même, il s'agissait d'objets en grande partie abîmés ou dénués de toute utilité. Il en va ainsi par exemple de la multitude de téléphones portables et de cartes SIM, détenues sans téléphone, dont il n'avait manifestement pas besoin, de même que des divers portemonnaies, des cartes de fitness ou de visite, des cartes SD dont certaines comprenaient des photographies de vacances ne le concernant pas. Ces objets n'avaient aucune utilité ou valeur sentimentale pour l'appelant. Dans ce contexte, ses déclarations, relatives à une acquisition légitime de ces objets et à son attachement supposé à ceux-ci ne convainquent d'aucune manière, le fait qu'il connaisse le prix sur le marché de certains de ces objets ne lui étant du reste d'aucun soutien. Elles apparaissent avoir été formulées dans le but de précisément masquer leur acquisition illicite, étant précisé que ses allégations selon lesquelles il serait atteint du syndrome de Diogène ne trouvent aucun ancrage dans la procédure. Concernant le grief élevé en particulier par l'appelant relatif aux trois cartes SD mentionnées par l'accusation, il est établi qu'elles étaient contenues dans des téléphones dérobés, qu'une plainte a été déposée pour l'un de ces vols et que ces cartes faisaient partie des objets contenus dans le sac, de sorte que l'appelant n'ignorait manifestement pas, au vu de leur nature, les avoir acquises de manière illégale, ou du moins, le soupçonnait fortement, en dépit de ses dénégations. Cela étant, la question de savoir si une unité d'action peut être retenue quant à l'acquisition par l'appelant des objets visés peut rester indécise, dès lors qu'on ignore les circonstances précises de ses entrées en possession, lesquelles peuvent rester indécises. La qualification de recel ne s'épuise, en effet, pas par cette acquisition, mais vise également la dissimulation de tels objets, telle que le retient, au demeurant, l'acte d'accusation. Or, au vu de la conservation dans l'appartement de C_____ puis du regroupement des objets en question, dans un même sac, et son dépôt au kiosque évoqué, il doit être retenu qu'il entendait bien faire perdurer sa possession illicite sur l'ensemble des éléments saisis, les dissimulant de la sorte, quand bien même il ne cherchait pas nécessairement à en revendre l'intégralité, plusieurs d'entre eux étant effectivement abîmés ou inutilisables. Il sera relevé à ce propos que l'appelant a expliqué avoir conservé les nombreuses cartes SIM contenues dans le sac parce qu'elles

comprenaient de l'or, si bien qu'il cherchait manifestement à en tirer un profit économique. Il doit également être retenu que l'appelant n'ignorait pas que la valeur globale des biens en cause excédait CHF 300.-, au vu de la multitude d'objets concernés, dont deux paires de lunettes de marque de luxe. En conséquence, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant pour recel doit être confirmé s'agissant des faits visés supra, au point B.c.a. et ss. 2.5.2. En revanche, le dossier ne contient aucun élément permettant de tenir pour établi que l'appelant a servi d'intermédiaire pour la revente d'objets provenant d'une infraction. En effet ses déclarations selon lesquelles il mettait en contact des connaissances ayant des biens à vendre avec des dealers ou des receleurs, rétractées ensuite, sont peu probantes, l'intéressé les ayant faites alors qu'il était entendu au sujet du trafic de stupéfiants et des cambriolages initialement reprochés et dont on peut présumer qu'il cherchait à se disculper. Il a d'ailleurs livré des déclarations confuses et contradictoires à ce propos, expliquant notamment que les photographies du paquet de cocaïne de 23.5 gr retrouvées dans son téléphone correspondaient à la drogue qu'il avait reçue gratuitement pour son activité d'intermédiaire ou encore qu'il s'agissait de la drogue qu'il avait achetée à H_____ pour sa propre consommation, ce qui est peu probable au vu de la quantité en cause. Il a également déclaré qu'il n'avait jamais été en contact avec des armes, alors qu'une image le montre exhibant un pistolet. Ces déclarations peu cohérentes n'ont pas fait l'objet de vérification et aucun élément ne permet donc de leur donner quelque consistance. L'on ignore en particulier pour quels objets l'appelant aurait servi d'intermédiaire, pour quelle valeur ou encore où et quand il aurait agi. Rien n'indique en effet que les faits reprochés auraient été commis en Suisse quand bien même il y résidait durant la période pénale, étant relevé qu'il retournait régulièrement à S_____ comme en témoigne notamment son interpellation le 7 février 2019 à la douane de Thônex-Vallard en provenance de France. Le fait qu'il ait conservé et dissimulé le sac évoqué plus haut contenant des objets de provenance douteuse en Suisse n'y change rien, aucun lien ne pouvant être fait, à teneur du dossier, avec ce complexe de faits. Les déclarations initiales de l'appelant ne peuvent ainsi pas être prises au mot et ne suffisent pas à asseoir un verdict de culpabilité, de sorte qu'il convient d'écarter l'infraction de recel pour les faits visés sous B.b.a et ss. L'appel sera admis sur ce point.

E. 3

3.1.1. L'infraction de recel est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 160 ch. 1 al. 1 CP). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant pour l'infraction de recel est non négligeable. Il a détenu et dissimulé une multitude d'objets de provenance douteuse, dont des cartes SD initialement contenues dans des téléphones portables volés, en envisageant et acceptant une telle provenance illicite. Ce faisant, il a contribué à la dissimulation du butin du crime et a cherché à rendre plus difficile la restitution de leurs biens aux lésés. Il a un antécédent, non spécifique. Sa collaboration et sa prise de conscience sont mauvaises puisqu'il persiste à nier les faits et qu'il n'a présenté aucun regret ou excuse. Compte tenu de ses éléments, une peine de 90 jours-amende, sous déduction de 49 jours-amende, correspondant à 49 jours de détention avant jugement (art. 51 CP), paraît justifiée même en considérant l'acquiescement prononcé pour une partie des faits, et le montant du jour-amende arrêté à CHF 10.-, adéquat, au regard de la situation financière de l'appelant. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de deux ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelant.

E. 4

Les confiscations, destructions et restitutions prononcées par le TP, justifiées, seront confirmées (art. 267 al. 1 et 3 CPP et 69 CP).

E. 5.1

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), de même que la moitié de l'émolument complémentaire de jugement fixé par le TP. 5.2.1 Acquitté du chef de recel en lien avec les faits visés sous B.b.a et ss, il se justifie de laisser les frais de la procédure préliminaire et de première instance afférents à ce chef d'accusation à charge de l'État, étant précisé qu'il n'a pas nécessité d'actes d'instruction particuliers. Une réduction des frais de 20% paraît dès lors justifiée et l'appelant supportera par conséquent les 80% desdits frais. 5.2.2. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Il découle de cette disposition que la détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté. La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation. L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1). Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, soit en l'occurrence, à Genève, CHF 200.-/h pour un chef d'Etude (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace

dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

En l'occurrence, il sera retranché de l'état de frais de M e B_____ l'activité consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel, celle-ci étant couverte par le forfait. La préparation du bordereau de pièces et la finalisation du mémoire d'appel, qui constitue une activité purement administrative également comprise dans le forfait, ne sera pas non plus comptabilisée. Le temps dédié à la rédaction de cette écriture est excessif, le dossier étant réputé bien maîtrisé par l'avocat pour avoir été plaidé en première instance il y a peu, étant précisé qu'il n'a connu aucun rebondissement en appel. L'activité y relative sera partant réduite à six heures. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'421.65 correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déployée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 101.65. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.